



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3544
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de La Farlède (83) - Deuxième saisine**

N°saisine CU-2023-3544
N°MRAe 2023ACPACA89

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Lagaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu l'avis conforme¹ de dispense d'évaluation environnementale n°2023ACPACA9/PPCU-2022-3311 de la MRAe PACA concernant la première saisine relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de La Farlède ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3544 en date du 03/10/23, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Farlède (83), déposée par la Commune de La Farlède en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05/10/23 ;

Vu les compléments² transmis le 28/1/2023 par la commune ;

Considérant que la commune de La Farlède, d'une superficie de 8 km², compte 9 605 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 01/06/2021, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 22/04/2020 ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme a pour objet de :

- ouvrir à l'urbanisation un secteur en zone d'urbanisation future (2AU) d'environ 1,1 ha par la création de la zone à urbaniser destiné à l'accueil d'hébergements pour seniors dans le cadre d'un renouvellement de ce secteur d'entrée de ville (1AUr) et d'une OAP³ n°10 « Les Peyrons » permettant l'hébergement des seniors ;
- effectuer une précision rédactionnelle relative à la définition du logement social ;
- modifier le règlement, et notamment les dispositions générales (rectification de la mention relative au débit de fuite des bassins de rétention), ainsi que les règles applicables aux zones urbaines ou à urbaniser 2AUs, UC, UAr et Uca⁴ (règles relatives aux destinations autorisées et aux implantations des constructions et au stationnement) ;

1 Tacite au 9 février 2023

2 Les compléments indiquent au sujet des « Peyrons » : « Dans le cadre de l'OAP, un retrait des bâtiments est prévu par rapport à la RD 97, avec la définition d'un « principe de retrait amplifié du front bâti ». Ainsi les futures constructions se trouveront à plus de 50 m de la voie ».

3 Orientations d'aménagement et de programmation

- réduire l'emplacement réservé n°32 relatif à l'agrandissement du cimetière communal ;
- rectifier des pièces annexes (ajout d'un périmètre de projet urbain partenarial, ajout du classement sonore de la voie ferrée au plan des annexes complémentaires) ;
- mettre à jour le tableau de surfaces des zonages du rapport de présentation ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a évolué depuis la première saisine de la MRAe en rajoutant l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur en zone 2AU avec création d'une OAP n°10 « Les Peyrons » dédiée à la nouvelle zone 1AUr ;

Considérant que les compléments apportés au sujet de l'OAP des Peyrons indiquent : « *Dans le cadre de l'OAP, un retrait des bâtiments est prévu par rapport à la RD 97, avec la définition d'un « principe de retrait amplifié du front bâti ». Ainsi les futures constructions se trouveront à plus de 50 m de la voie, ce qui permet de réduire nettement la concentration des teneurs en polluants.* »

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Farlède (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Farlède (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de La Farlède rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Farlède (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 4 décembre 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



4 2AUs : zone d'urbanisation future réservée à des équipements d'intérêt collectif, UC : zone urbaine correspondant aux quartiers d'habitat périphériques, à dominante pavillonnaire, UAr : zone urbaine correspond aux parties urbanisées anciennes du village de réhabilitation/renouvellement du centre historique, UC : zone urbaine correspond aux quartiers d'habitat périphériques, à dominante pavillonnaire des quartiers des Mauniers et de La Garréjade